Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Besançon Métropole (GBM) – Compte-rendu de la deuxième réunion de concertation dédiée aux commerçants et enseignistes : échanges sur le projet de RLPi avant arrêt

Participants « enseignistes et commerçants » :
Jean-Baptiste ROY, JBR Enseignes
Eric de CHEVIGNY, TOPSIGN
Audrey CRESPO, ça colle entre nous
Benoit GRANGIER, ça colle entre nous
François JEANBOURQUIN, atelier creartis
Laurent BASIN, atelier creartis
Marie BLONCHON, AGIPUB
Olivier BULLE, AGIPUB
Rolande Faivre CHALON, commerce et artisanat de chaprais
Nicolas GAUTHIER, commerce et artisanat chaprais
Adrien POURCELOT, Union des Commerçants de Besançon
Serge COUESMES, Président de l'Union des Commerçants de Besançon
Erika BIANCHI-MARCHAL, Chambre de Commerce et de l 'Industrie
Julie POETE, Office du Commerce et de l'Artisanat

Participants GBM :
Aurélien LAROPPE, Vice-Président en charge du PLUi et du RLPi
Frédérique BAEHR, Conseillère communautaire déléguée en charge de l'économie de proximité
Christine NICOT, Cheffe du Service Administration et Expertise
Pierre BOUVIER, DEEESC
Ahou YAO, Mission PLUi
Alice LUTTON, bureau d'études Vue Commune

L'objet de cette deuxième réunion dédiée aux commerçants et enseignistes est d'échanger sur le projet de zonage et de règlement, avant son arrêt par le Conseil communautaire en mai 2025.

- **<u>REGLES LOCALES – PUBLICITES ET PREENSEIGNES</u>**

Un tableau de synthèse résume les règles locales envisagées, dans chaque zone, et pour chaque type de dispositif publicitaire sur propriété privée.
Sur mobilier urbain, les règles seront identiques en toutes zones : la publicité sera limitée à 2m^2, sans possibilité de publicité numérique.

Echanges

- Les commerçants précisent être peu nombreux à utiliser les panneaux publicitaires pour signaler leurs activités ou une opération exceptionnelle (soldes, liquidation...). Ce sont surtout les groupes nationaux qui en bénéficient.

- Les commerçants expliquent que si les panneaux publicitaires se raréfient par l'effet du RLPi, le coût d'une annonce sera sans doute plus cher. Cela peut donc être un frein pour les annonceurs locaux. Il faut conserver des possibilités d'affichage.

- **REGLES LOCALES – ENSEIGNES**

  - **Règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses**

Les commerçants et enseignistes sont favorables à une extinction des enseignes à 22h, lorsque l'activité a cessé.
Le commerçant qui souhaite éteindre dès la fermeture de son commerce reste libre de le faire.

  - **Enseignes parallèles en ZP1 « Patrimoine »**

En plus des lettres découpées, il pourrait être intéressant de prévoir la possibilité de fines réglettes, de même couleur que la pierre, sur lesquelles reposent les lettres découpées. Cela permet de faire moins de trous dans la pierre.

Concernant la hauteur maximale des lettres, elle sera de 40cm.

La limitation du nombre à une enseigne parallèle par façade pose question. Certaines façades sont aujourd'hui traitées harmonieusement mais comptent plus d'une enseigne parallèle.
GBM va réfléchir à une autre traduction règlementaire, qui pourrait par exemple limiter à une enseigne parallèle sur la pierre, et admettre en plus des inscriptions sur vitrine ou lambrequin de store ou autre.

Concernant les plaques installées en rez-de-chaussée pour certaines professions ou pour les activités exercées en étages, le RLPi n'imposera pas qu'elles soient en plexiglas.

  - **Enseignes scellées au sol en ZP2 « Habitat », ZP3 « Zones naturelles » et ZP5 « Zones commerciales et d'activités »**

Il est proposé d'admettre les enseignes scellées au sol, uniquement pour le cas où les enseignes en façade ne sont pas visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire pour les activités situées en retrait.

L'enseigne serait alors de format totem, correspondant à un rectangle sans pieds.
Ce format pose question car dans certains cas un mât avec un pied fin est mieux intégré dans le paysage.

La surface de ce totem (ou autre format, si d'autres possibilités sont admises) reste à définir. La surface de 2,50m^2 est jugée trop restrictive par les commerçants et enseignistes.
La surface pourrait être de 4m^2, avec un « bonus » pour les enseignes regroupant plusieurs activités. Le nombre maximum d'activité sur les totems mutualisés reste encore à définir.

- **REGLES LOCALES – PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES DERRIERE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE**

La limitation de la surface cumulée des dispositifs lumineux à 10% de la surface de la baie ou vitrine parait trop restrictive. Il en va de même de la surface plafond fixée à 2m^2 : elle est trop petite si le bâtiment possède une grande surface vitrée.

Points restant à arbitrer :

- Quelles règles de nombre, de surface et de hauteur pour les enseignes directement installées sur le sol en ZP2 et ZP3 ?

- Quelles règles de nombre et de surface pour les enseignes scellées au sol en ZP2, ZP3 et ZP5 ?
- Quelles règles de nombre et de surface pour les enseignes temporaires ?
- Quelles règles de surface pour les dispositifs lumineux placés derrière la vitre d'un commerce ?

Prochaines échéances :

- **26 février 2025** : Rencontre du Groupe Politique de Réflexion pour la validation du projet de RLPi avant arrêt
- **19 mars 2025** : une réunion publique ouverte à tous
- **Mai 2025** : Conseil communautaire – bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi
- **De Juin à Août 2025** : Consultation des PPA et de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites). Il est pris note que GBM devra prévenir la Préfecture suffisamment en amont de l'arrêt du projet, pour qu'une séance de la CDNPS soit organisée.
- **Septembre 2025** : enquête publique
- **Décembre 2025** : Conseil communautaire – approbation du RLPi